

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

RÈGLEMENT NUMÉRO 723

Règlement fixant le traitement des membres du Conseil de la Ville de Saint-Basile-le-Grand et remplaçant le règlement R-392.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), le Conseil, peut, par règlement fixer la rémunération des membres du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération des membres du Conseil a été fixée en 1982 par l'adoption du règlement numéro 314, et modifiée en 1988, lors du remplacement du règlement précité par le règlement numéro R-392, lequel est en vigueur actuellement;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération actuelle des membres du Conseil s'établit comme suit et qu'un tiers de ces sommes est versé à titre d'allocation de dépenses :

1° maire : 25 542,93 \$ / année

2° conseillers : 8 514,31 \$ / année

CONSIDÉRANT la croissance de la population, des infrastructures, des équipements et des budgets de fonctionnement de la municipalité depuis 1988;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil pratique une approche de présence constante auprès des citoyens;

CONSIDÉRANT les exigences actuelles de la fonction de maire, exigences qui ne cessent de croître;

CONSIDÉRANT le nombre et l'importance des dossiers municipaux à réaliser et l'augmentation de l'implication des élus;

CONSIDÉRANT les nombreux défis et changements dans l'évolution des responsabilités et structures des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'il est requis que la charge de maire soit exercée à plein temps pour assurer, au profit des citoyens et citoyennes, la direction politique de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a récemment entrepris un processus de révision de la rémunération de tous ses employés;

CONSIDÉRANT QUE le salaire des élus n'a pas été révisé depuis 1993;

CONSIDÉRANT QU'une révision de la rémunération des conseillers s'impose afin de la ramener à un niveau comparable à celle consentie par la moyenne des villes dont la population se situe entre 10 000 et 15 000 habitants;

CONSIDÉRANT QUE cette rémunération doit être proportionnelle aux charges qu'ils détiennent et aux responsabilités qu'ils doivent assumer et qu'elle doit tenir compte des dépenses réelles inhérentes à leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE le niveau de rémunération doit aussi tenir compte du temps consacré à la représentation des citoyennes et citoyens de Saint-Basile-le-Grand;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Michel Carrières à la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 octobre 1998;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a publié l'avis prescrit par la loi le 10 octobre 1998;

EN CONSÉQUENCE:

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

1. RÉMUNÉRATION

La rémunération de base des membres du Conseil est établie comme suit:

- 1.1. Maire: 42 000 \$ / année.
- 1.2. Conseillers: 7 300 \$ / année.

2. ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux en plus de toute rémunération fixée au présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération est accordée à chaque membre du Conseil jusqu'à concurrence du montant maximum prévu par la loi.

L'allocation de dépenses visée au premier alinéa est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du Conseil ne se fait pas rembourser.

3. INDEXATION

La rémunération des membres du Conseil fixée au présent règlement pourra être indexée annuellement, par un nouveau règlement du Conseil, en référant aux augmentations consenties en moyenne à l'ensemble des employés de la municipalité et/ou à la rémunération moyenne consentie par les municipalités comparables.

4. ALLOCATION DE TRANSITION

Une allocation de transition est versée à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de cette allocation est égal au produit obtenu en multipliant le nombre d'années complètes pendant lesquelles le maire a occupé son poste par le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat. Il est accru proportionnellement à chaque fraction d'année pendant laquelle il a occupé son poste mais il ne peut excéder en aucun cas 4 fois la rémunération bimestrielle du maire à la fin de son mandat (8 mois). Les modalités de versement de l'allocation de transition sont déterminées par résolution du Conseil.

5. VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

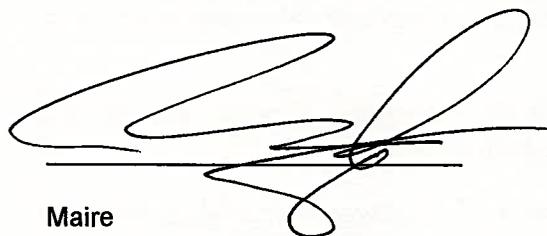
La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées par la municipalité en 12 versements égaux et consécutifs le dernier jeudi de chaque mois.

6. REPLACEMENT

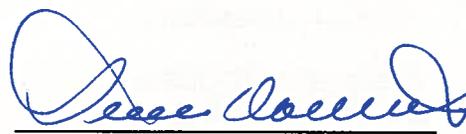
Le présent règlement remplace le règlement numéro R-392 intitulé «Règlement fixant la rémunération des membres du Conseil et remplaçant le règlement numéro 314».

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maire



Greffier

Avis de motion: 5 octobre 1998
Publication: 10 octobre 1998
Adoption: 2 novembre 1998
Publication: 7 novembre 1998